

- 3) La notion de prix non équitables utilisée à l'article 102, deuxième alinéa, sous a), TFUE doit-elle être précisée dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins au moyen de l'indice de la parité du pouvoir d'achat, dérivant du produit intérieur brut, et cette comparaison est-elle suffisante?
- 4) Convient-il d'effectuer la comparaison des tarifs par rapport à chaque segment tarifaire ou par rapport au niveau moyen des tarifs?
- 5) Quand convient-il de considérer comme sensible la différence entre les tarifs examinés aux fins de l'application de la notion de prix (tarifs) non équitables utilisée à l'article 102, deuxième alinéa, sous a), TFUE, de sorte que l'opérateur économique qui bénéficie d'une position dominante doit démontrer que ses tarifs sont équitables?
- 6) Dans le cadre de l'application de l'article 102, deuxième alinéa, sous a), TFUE, quelles informations peut-on raisonnablement attendre de l'opérateur économique pour démontrer le caractère équitable des tarifs de l'œuvre protégée si le coût de revient de ladite œuvre ne peut pas être déterminé comme il le serait pour des produits matériels? S'agit-il uniquement des coûts administratifs de l'organisme de gestion des droits patrimoniaux des auteurs?
- 7) Dans le cadre d'une infraction au droit de la concurrence, convient-il, aux fins de la détermination du montant de l'amende, d'exclure du chiffre d'affaires de l'organisme de gestion des droits patrimoniaux des auteurs les rémunérations payées aux auteurs par ledit organisme?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)
(Royaume-Uni) le 6 avril 2016 — Peter Fischer, Stephen Fischer, Anne Fischer/Commissioners for
Her Majesty's Revenue & Customs**

(Affaire C-192/16)

(2016/C 200/19)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Upper Tribunal (Tax and Chancery Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Peter Fischer, Stephen Fischer, Anne Fischer

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de l'article 49 TFUE (liberté d'établissement) et à la lumière des relations constitutionnelles entre Gibraltar et le Royaume-Uni:
 - 1.1. Gibraltar et le Royaume-Uni doivent-ils être considérés comme faisant partie d'un seul État membre (a) aux fins du droit de l'Union européenne et, si tel est le cas, cela implique-t-il que l'article 49 TFUE n'a pas lieu de s'appliquer entre le Royaume-Uni et Gibraltar, sauf dans la mesure où il peut s'appliquer à une mesure intérieure ou, subsidiairement, (b) aux fins de l'article 49 TFUE pris seul, de sorte que cet article ne s'applique pas, sauf dans la mesure où il peut s'appliquer à une mesure intérieure? Subsidiairement,
 - 1.2. Eu égard à l'article 355, paragraphe 3, TFUE, Gibraltar a-t-il le statut constitutionnel d'un territoire séparé du Royaume-Uni à l'intérieur de l'Union européenne, de sorte que (a) l'exercice du droit d'établissement entre Gibraltar et le Royaume-Uni doit être traité comme relevant des échanges internes à l'Union aux fins de l'article 49 TFUE ou (b) l'article 49 TFUE s'applique pour interdire les restrictions à l'exercice du droit d'établissement par des ressortissants du Royaume-Uni à Gibraltar (entité distincte)? Subsidiairement,

- 1.3. Gibraltar doit-il être traité comme un pays ou un territoire tiers, de sorte que le droit de l'Union européenne ne s'applique aux échanges entre le Royaume-Uni et Gibraltar que lorsque ce droit s'applique entre un État membre et un État non membre? Subsidiairement,
 - 1.4. Les relations constitutionnelles entre Gibraltar et le Royaume-Uni doivent-elles être traitées d'une autre manière aux fins de l'article 49 TFUE?
- 2) Dans quelle mesure, les réponses aux questions qui précèdent diffèrent, le cas échéant, lorsqu'elles sont examinées dans le cadre de l'article 63 TFUE (et donc en ce qui concerne la liberté de circulation des capitaux) plutôt que dans le cadre de l'article 49 TFUE?

Recours introduit le 12 avril 2016 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-202/16)

(2016/C 200/20)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: M. Patakia et E. Sanfrutos Cano)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

- constater que la République hellénique, en tolérant le fonctionnement défectueux de la décharge de Templonio, qui ne satisfait pas aux conditions et aux exigences de la législation environnementale de l'Union contenues dans l'article 13 de la directive 2008/98/CE ⁽¹⁾ relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi que dans les articles 8, sous a), 11 paragraphe 1 et dans l'annexe I de la directive 1999/31/CE ⁽²⁾ concernant la mise en décharge des déchets, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées;
- condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. La présente affaire concerne le non-respect par la République hellénique des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives, ainsi que des articles 8, sous a), 11 paragraphe 1 et de l'annexe I de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. La violation de ces dispositions porte sur le fonctionnement de la décharge de Templonio, à Corfou.
2. Le présent recours a pour objet le fonctionnement défectueux de la décharge de Templonio et les conséquences néfastes que ce dernier a sur l'environnement, combiné au fait que les autorités helléniques n'ont pas pris les mesures nécessaires prévues par la législation environnementale de l'Union afin de veiller à ce que la décharge puisse fonctionner en pleine conformité avec les conditions et les exigences de la législation environnementale de l'Union.
3. Pendant toute la durée de la procédure d'infraction, la Commission a identifié différents problèmes liés à des dysfonctionnements de la décharge, qui ont été constatés par plusieurs inspections effectuées entre 2009 et 2012 par les autorités helléniques compétentes.